

Traduction française pour information seulement

Communiqué établi en vertu de l'article 50-quinquies, paragraphe 2 du Règlement (Regulation) adopté par la CONSOB dans sa résolution n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement des Emetteurs »)

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE OBLIGATOIRE LANCEE PAR ESSILORLUXOTTICA SUR LES ACTIONS DE LUXOTTICA GROUP S.P.A.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE MISE EN CONFORMITE AVEC L'OBLIGATION D'ACHAT EN VERTU DE L'ARTICLE 108, PARAGRAPHE 2, DU TUF : CALENDRIER DE LA PROCEDURE ET MONTANT DE LA CONTREPARTIE EN NUMERAIRE

Charenton-le-Pont (France), le 5 décembre 2018 – Le 3 décembre 2018, EssilorLuxottica (l' « **Initiateur** ») a publié un communiqué conformément aux articles 41, paragraphe 6, et 50-quinquies, paragraphe 5, du Règlement des Émetteurs (le « **Communiqué du 3 Décembre** ») annonçant (i) les résultats définitifs de l'offre publique d'échange obligatoire (l' « **Offre** ») lancée par l'Initiateur le 11 octobre 2018 sur les actions ordinaires émises de Luxottica Group S.p.A. (« **Luxottica** » ou l' « **Émetteur** ») en vertu des articles 102 et 106, paragraphes 1-*bis* et 2-*bis*, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (le « **TUF** »), telle que décrite dans le document d'offre approuvé par la CONSOB dans sa résolution n° 20648 du 25 octobre 2018 et publié le 27 octobre 2018 (le « **Document d'Offre** »), et (ii) les conditions de la procédure selon laquelle l'Initiateur, ayant atteint via l'Offre (et le Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)) une participation supérieure à 90% mais inférieure à 95% du capital social de Luxottica (incluant les Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*)), se conformera à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (la « **Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF** ») visant les 32.487.842 actions Luxottica émises restantes en circulation non encore détenues par l'Initiateur (les « **Actions Restantes** »), qui représentent 6,70% du capital social émis de Luxottica.

Les termes en majuscule utilisés dans ce communiqué, à moins qu'ils ne soient définis autrement, ont le sens qui leur est attribué dans le Communiqué du 3 Décembre ou dans le Document d'Offre, dont une copie est disponible sur le site Internet de l'Initiateur (www.essilor-luxottica.com) et sur le site Internet de l'Émetteur (www.luxottica.com).

En complément des informations relatives aux conditions de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF déjà fournies dans le Communiqué du 3 Décembre (et tel qu'envisagé dans le présent communiqué), l'Initiateur communique par les présentes (A) le montant exact de la Contrepartie en Numéraire (*Cash Consideration*) qui sera offerte aux détenteurs des Actions Restantes dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF, et (B) la durée de la Période de Dépôt des Demandes de Vente et de la Date de Paiement (*Payment Date*) subséquente de la Contrepartie (*Consideration*) à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF et (C) confirme que les garanties de pleine exécution de l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) prévues à l'article 108, paragraphe 2, du TUF ont été mises en place conformément aux règles applicables.

Pour obtenir une description complète des conditions et du calendrier de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (y compris, entre autres, les actions requises pour que les détenteurs des Actions Restantes puissent soumettre leur Demande de Vente (*Requests for Sale*)) et les informations sur le Retrait (*Delisting*) des actions Luxottica du Mercato Telematico Azionario (MTA) qui aura lieu à l'issue de cette procédure (ou la Procédure Conjointe (*Joint Procedure*) ultérieure, le cas échéant), veuillez-vous reporter au Communiqué du 3 Décembre tel que complété par le présent communiqué.

A. Contrepartie (*Consideration*) à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TUF – Montant de la Contrepartie en Numéraire (*Cash Consideration*)

Dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (et de l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)), l'Initiateur paiera à tout actionnaire de l'Emetteur qui demande à l'Initiateur d'acheter ses actions Luxottica conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TUF, la contrepartie suivante pour chaque action Luxottica, fixée conformément à l'article 108, paragraphes 3 et 5, du TUF (la « **Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF** ») :

- a. une contrepartie égale à la Contrepartie (*Consideration*) dans l'Offre, c'est-à-dire, 0,4613 Actions EssilorLuxottica pour chaque action Luxottica (la « **Contrepartie en Actions** ») ; ou, alternativement,
- b. seulement pour les actionnaires le sollicitant dans la Demande de Vente, en ce qui concerne toutes les Actions Restantes qui font l'objet de la demande, une contrepartie en numéraire par action Luxottica égale à 51,64474423 euros (la « **Contrepartie en Numéraire** »), qui en vertu de l'article 50-ter, paragraphe 1, lettre a), du Règlement des Émetteurs correspond à la moyenne pondérée des prix de clôture des actions¹ de l'Initiateur enregistrés sur Euronext Paris au cours des cinq jours de bourse avant la Date de Paiement (c'est-à-dire, les 28, 29 et 30 novembre et 3 et 4 décembre 2018) multipliée par la Parité d'Échange (*Exchange Ratio*), c'est-à-dire 0,4613. Si tous les actionnaires de Luxottica venaient à présenter des Demandes de Vente pour l'ensemble des Actions Restantes demandant la Contrepartie en Numéraire, le montant total en espèces devant être payé par l'Initiateur pour l'ensemble des Actions Restantes serait égal à 1.677.826.290,67 euros (le « **Montant Potentiel Maximum de la Contrepartie en Numéraire** »)

B. Période de Dépôt des Demandes de Vente – Date de Paiement (*Payment Date*) subséquente de la Contrepartie (*Consideration*) à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF

La période convenue avec Borsa Italiana au cours de laquelle l'Initiateur se conformera à l'Obligation d'Achat prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TUF et les détenteurs d'Actions Restantes pourront, en déposant une Demande de Vente, demander à l'Initiateur d'acquérir ces actions commencera à 8h30 (heure italienne) le 12 décembre 2018 et se terminera à 17h30 (heure italienne) le 18 janvier 2019 (la « **Période de Dépôt des Demandes de Vente** ») sous réserve d'une extension potentielle conformément aux règles applicables.

Le paiement des Actionnaires Demandeurs de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF sera effectué le cinquième Jour de Bourse (*Trading Day*) à compter de la

¹ Les prix de clôture sont utilisés au lieu des "prix officiels" qui ne sont pas disponibles sur Euronext Paris.

fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, soit le 25 janvier 2019 (la « **Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** ») sous réserve d'une potentielle extension conformément aux règles en vigueur. Veuillez-vous reporter au paragraphe C.iv du Communiqué du 3 Décembre pour plus d'informations en ce qui concerne le paiement y compris s'agissant du traitement et paiement de tout Rompu (tel que défini dans celui-ci).

C. Garanties de pleine exécution de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF

À titre de garantie de la pleine exécution de l'obligation de l'Initiateur de payer la Contrepartie en Numéraire aux Actionnaires Demandeurs le demandant dans leur Demande de Vente, à la date du présent communiqué, BNP Paribas S.A., MUFG Bank, Unicredit Bank A.G. et Intesa SanPaolo S.p.A., à la demande de l'Initiateur en vertu de la convention de crédit-relais d'un montant de 3.200.000.000 euros conclu avec l'Initiateur le 30 octobre 2018 (la « **Convention de Crédit-Relais** »), ont émis une garantie à première demande indépendante pour un montant total, réparti entre les quatre garants, égal au Montant Potentiel Maximum de la Contrepartie en Numéraire. L'Initiateur financera le paiement de la Contrepartie en Numéraire, qui devient effectivement due aux Actionnaires Demandeurs concernés à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, en appelant des fonds au titre de la Convention de Crédit-Relais et/ou d'autres sources de financement.

En ce qui concerne la Contrepartie en Actions, comme indiqué dans le Communiqué du 3 Décembre, au plus tard à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur émettra jusqu'à 66.329.548 nouvelles actions EssilorLuxottica devant être remises en tant que Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (en supposant que l'ensemble des détenteurs d'Actions Restantes remettent leurs Demandes de Vente pour l'ensemble de leurs actions Luxottica sans solliciter la Contrepartie en Numéraire). Cette émission s'effectuera dans le cadre de l'Augmentation de Capital (*Capital Increase*) pour l'Offre approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur tenue le 11 mai 2017 et ultérieurement décidée par le conseil d'administration de l'Initiateur du 1^{er} octobre 2018 en vertu de l'autorisation accordée par les actionnaires.

* * *

Le présent communiqué ne constitue ni ne fait partie d'aucune offre de vente ou d'échange ou sollicitation d'une offre d'achat ou d'échange de titres aux États-Unis ou dans tout autre pays. Les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis que s'ils ont été enregistrés en vertu du Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), ou s'ils sont dispensés d'enregistrement. Les titres offerts dans le cadre de l'opération mentionnée aux présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act et ni l'Initiateur ni l'Emetteur n'ont l'intention de procéder à une offre publique sur ces titres aux États-Unis.

Le présent communiqué n'est distribué et ne s'adresse qu'aux personnes suivantes (i) les personnes qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni ou (ii) les professionnels de l'investissement relevant de l'art. 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (iii) les sociétés à forte valeur nette, et les autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, relevant de l'art. 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (l'ensemble de ces personnes étant appelées les « personnes concernées »). Les titres auxquels il est fait référence dans les présentes ne sont disponibles qu'aux personnes concernées et toute invitation, offre ou convention de souscription, d'achat ou d'acquisition de ces titres ne sera conclue qu'avec celles-ci. Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne devrait pas agir ou se fier au présent document ou à son contenu.

* * *

Communiqué émis par EssilorLuxottica et publié par Luxottica Group S.p.A. à la demande d'EssilorLuxottica

EssilorLuxottica est un leader mondial dans la conception, la fabrication et la distribution de verres ophtalmiques, de montures optiques et de lunettes de soleil. Créée en 2018, sa mission est d'aider chacun à mieux voir, mieux être pour profiter pleinement de la vie, en répondant aux besoins des consommateurs en matière de protection et correction visuelles ainsi qu'à leur aspiration à exprimer leur style personnel.

EssilorLuxottica regroupe l'expertise complémentaire de deux pionniers de l'industrie, le premier dans les technologies de pointe en matière de verres, le deuxième dans le savoir-faire maîtrisé de lunettes emblématiques, en vue d'établir de nouveaux standards pour les équipements visuels et les lunettes, ainsi qu'en matière d'expérience consommateurs.

Les actifs d'EssilorLuxottica regroupent des marques reconnues, telles que Ray-Ban et Oakley pour les lunettes, Varilux® et Transitions® pour les technologies d'optique ophtalmique, et Sunglass Hut et Lenscrafters pour les réseaux de distribution de dimension internationale.

En 2017, EssilorLuxottica comptait près de 150 000 employés et aurait réalisé un chiffre d'affaires consolidé pro-forma de 16 milliards d'euros environ.

L'action EssilorLuxottica est cotée sur le marché Euronext Paris et fait partie des indices Euro Stoxx 50 et CAC 40.

Codes : ISIN : FR0000121667 ; Reuters : ESLX.PA ; Bloomberg : EL:FP.

CONTACTS

Relations Investisseurs EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 42 16

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4870

E-mail: ir@essilor-luxottica.com

Communication Corporate EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 45 02

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4470

E-mail : media@essilor-luxottica.com